

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Branchement sans fosse à compteur au numéro 38 bis rue Edouard Branly à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **la Régie de l'eau de Bordeaux Métropole, 91 rue Paulin CS 42086, 33081 Bordeaux Cedex**, à l'effet d'entreprendre le déplacement d'une fosse à compteur au numéro 38 bis rue Edouard Branly à Cenon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Régie de l'eau de Bordeaux Métropole pour le compte de la SUEZ, est autorisée à entreprendre du **23 mai 2023 au 2 juin 2023**, le branchement sans fosse à compteur 38 bis rue Edouard Branly à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(1 jour pendant la période)**

- La circulation **sera maintenue au minimum en demi-chaussée.**
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.
- La circulation des piétons **sera maintenue et sécurisée.**
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 6 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Cenon, le 4 mai 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : Le 5/5/2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet